
CABINET

ARRETE N° 4 4 0 5 /MEFDD/CAB.-

portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'exploitation Lébama, située dans la zone II Niari, du secteur
forestier Sud, dans le département du Niari.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi
n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et
d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de
l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie
forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités
forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur
gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités
forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par la direction
générale de l'économie forestière en 2013.

ARRETE :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'aménagement Lébama d'une superficie totale 116.634 hectares environ dont 109.138
hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5
Mossendjo, dans le département du Niari.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de
transformation, pour une durée d'exploitation fixée à quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- L'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85%;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Lébama. Il est fixé à 95.517, 3166 m³ sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC	Rotation	VMA
Accuminata	1.092,734	30 ans	36,42446667
Alone	33.758,071	30 ans	1.125,269033
Bahia	225.638,502	30 ans	7.521,2834
Bilinga	11.349,292	30 ans	378,3097333
Bossé	9.393,692	30 ans	313,1230667
Congotali	8.416,343	30 ans	280,5447667
Dibetou	38.291,766	30 ans	1.276,3922
Douka	4.443,686	30 ans	148,1228669
Doussié pach.	17.524,401	30 ans	584,1467
Ebiara	157.986,329	30 ans	5.266,210967
Ilomba	26.434,393	30 ans	881,1464333
Iroko	13.300,318	30 ans	443,3439333
Izoumbé	3.210,298	30 ans	107,0099333
Kossipo	27.918,553	30 ans	930,6184333
Limba	9.309,447	30 ans	310,3149
Limbali	2.610,348	30 ans	87,0116
Longui rouge	60.480,643	30 ans	2.016,021433
Moabi	4.934,501	30 ans	164,4833667
Movingui	164.718,043	30 ans	5.490,601433
Mukulungu	210,756	30 ans	7,023866667
Niové	143.809,014	30 ans	4.793,6338
Okoumé	1.339.533,50	30 ans	44.651,11933
Olon	71.582,103	30 ans	2.386,0701
Padouk	74.824,251	30 ans	2.494,1417
Pao rosa	36.020,249	30 ans	1.200,674967
Safoukala	117.739,448	30 ans	3.924,648267
Sifou sifou	36.993,623	30 ans	1.233,120767

Sipo	30.966 405	30 ans	1.032,2135
Tali	138.889,444	30 ans	4.629,648133
Tchitola	14.614,995	30 ans	487,1665
Tiama	39.524,31	30 ans	1.317,477
Total	2.865.519,498	30 ans	95.517,3166

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursable, d'un montant de deux millions (2.000.000) F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2014


Henri DJOMBO